Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ 2026/189

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. Art & Toiture Solaire représentée par Monsieur THERENTY Gérant. A compter du 26 octobre jusqu'au 18 décembre 2026. Installation d'un échafaudage au droit du chantier sis 11 rue Charles Piquet pour le compte de Madame MICHELI.

Le Maire de **Maussane les Alpilles,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la DP n° 0130582300087,
- **Vu** la demande présentée par Art & Toiture Solaire représentée par Monsieur THERENTY Gérant, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du chantier sis 11 rue Charles Piquet,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E

Article 1er : Art & Toiture Solaire représentée par Monsieur THERENTY Gérant, est autorisé, à compter du 26 octobre 2026 au 18 décembre 2026, à installer un échafaudage au droit du chantier sis 11 rue Charles Piquet.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions suivantes :
1°) L'installation devra comporter un passage piéton protégé des projections et chutes de matériaux.
2°) L'installation devra comporter sur toute la hauteur un dispositif de protection pour éviter les projections sur la voie publique.
3°) L'installation ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :
Hauteur : 8m, Longueur : 18 m, largeur : 1,20m.
4°) L'installation devra être posée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile, ainsi que le passage des piétons.
5°) L'installation devra être signalée de jour comme de nuit.
6°) Le permissionnaire a la charge et la responsabilité de la signalisation de l'installation. Il sera également responsable des accidents pouvant survenir du fait de son installation.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs ont été fixés comme suit : 1er mois d'occupation gratuit, 2ème et 3ème mois : 194 euros par mois, 4ème, 5ème et 6ème mois : 387,70 par mois, en cas de non-respect du délai de 6 mois, astreinte de 60.60 euros par jour

Article 4 : Le permissionnaire devra prendre toute disposition utile afin d'éviter toute nuisance aux riverains à cause de la poussière et des projections de gravats.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, après avis donné 3 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration à l'intérieur de la voie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivis pour contraventions de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Art & Toiture Solaire représentée par Monsieur THERENTY Gérant.

Maussane les Alpilles le 08 octobre 2026.

Publication site internet mairie le : 14/10/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.